



HealthOne
Cegecim Group

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2022



Article 1: Objet du contrat

HDMP SA concède par les présentes au Client une licence d'utilisation personnelle et non exclusive du logiciel HealthOne. La licence couvre le logiciel de base, les éventuelles extensions qui y seraient apportées lors des opérations de maintenance, ainsi que les éventuelles mises à jour. HDMP SA s'engage par ailleurs à assurer la maintenance du logiciel HealthOne. Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit aux nouveaux modules dont le Client ferait ultérieurement l'acquisition et qui feraient l'objet d'un avenant au contrat.

Article 2 : Portée de la licence

La présente licence confère au Client le droit d'utiliser HealthOne sur un nombre de machines égal au nombre de médecins et d'autres utilisateurs visés au contrat. Toute modification ou extension du droit concédé devra par conséquent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de HDMP SA. Il est expressément convenu que le Client ne peut procéder à aucune copie de HealthOne autre que celle nécessaire à l'exécution d'un back up. De même, le Client ne peut procéder à aucune reproduction de la documentation afférente au logiciel. Le Client s'interdit de commercialiser, traduire, modifier ou adapter le logiciel sans l'accord préalable et écrit de HDMP SA. Tout manquement à cette obligation déchargera *ipso facto* HDMP SA de son obligation de maintenance telle que prévue à l'article 6 ci-après, sans préjudice, pour elle d'invoquer la résolution immédiate et de plein droit de la présente licence. La présente licence ne confère au Client aucun droit d'accès, même partiel, aux sources du logiciel. Le présent article représente l'intégralité des droits du Client relatif à l'utilisation, l'usage et la reproduction de tout ou partie du logiciel.

Article 3 : Propriété intellectuelle

HDMP SA déclare être investie de tous les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel HealthOne. Tout acte du Client non couvert par l'article 2 ci-dessus sera constitutif de contrefaçon et donnera, le cas échéant, lieu à des poursuites judiciaires. Le Client s'engage à avertir immédiatement HDMP SA de :

- . Tout acte de contrefaçon ou susceptible d'être ainsi qualifié qui serait le fait d'un tiers et dont le Client aurait connaissance
- . Toute allégation de contrefaçon formulée par un tiers à l'encontre de l'usage de HealthOne par le Client. Dans ces cas, HDMP SA déterminera les mesures à prendre et assurera, le cas échéant, la défense du Client.

Article 4 : Démarrage, formation, exploitation

HDMP SA se charge de l'installation de HealthOne, chez le Client, sur le matériel hardware convenu et apte à recevoir le logiciel, ainsi que de sa mise en route. Le Client s'engage à disposer du matériel requis, lors de la date d'installation convenue avec HDMP SA. Le Client reconnaît avoir été dûment informé par HDMP SA quant à la configuration nécessaire au fonctionnement du logiciel. Il est expressément convenu que l'engagement de HDMP SA est limité à la fourniture du logiciel HealthOne, à l'exclusion de tout autre élément et notamment du Microsoft SQL Server. Le Client s'engage à prendre connaissance de la documentation qui lui est fournie par HDMP SA en relation avec HealthOne et à suivre la formation de base prévue lors de l'installation.

Sur demande expresse du Client et aux frais de celui-ci, HDMP SA peut organiser d'autres sessions de formation ou d'exercice – individuelles ou en groupe - moyennant modalités (lieu, coût, nombre d'heures, ...) à convenir au cas par cas. HDMP SA offre pendant les heures d'ouverture de ses bureaux une assistance téléphonique (help desk) en ce qui concerne l'utilisation et le fonctionnement de HealthOne. Cette assistance n'est ouverte au Client que pour autant que celui-ci ait suivi la formation de base mentionnée ci-dessus et soit en ordre de paiement des redevances de maintenance et de licence. Lors de l'appel au help desk, le Client doit être en mesure de fournir des informations précises quant aux circonstances dans lesquelles le problème invoqué est apparu, ainsi que tout renseignement nécessaire à la bonne compréhension de sa question. Sur demande, HDMP SA peut fournir son assistance dans les locaux du Client, moyennant modalités (tarif horaire, nombres d'heures, déplacement, ...) à convenir au cas par cas. En cas d'impossibilité d'accès par le Client aux fichiers de ses patients ou en cas de dysfonctionnement majeur du logiciel, HDMP SA fournira son assistance dans les trois jours ouvrables de la demande qui lui en sera faite. En tout état de cause, le Client supportera l'intégralité des frais relatifs aux prestations d'assistance de HDMP SA lorsque celle-ci se déroule en dehors des locaux de HDMP SA. Le Client s'engage à utiliser le logiciel conformément aux méthodes d'utilisation décrites dans la documentation ; il est seul responsable du back up régulier de tous ses logiciels et de toutes ses données, HDMP SA n'étant tenue d'aucune responsabilité à cet égard. A la demande du Client, HDMP SA peut être chargé de la vérification et de la remise en état de HealthOne dans son environnement Windows à l'exclusion toutefois des problèmes propres à Windows, à d'autres logiciels ou au matériel (hardware). Dans cette hypothèse, le Client doit apporter son ordinateur chez HDMP SA. Si le problème invoqué est entièrement dû à une installation défectueuse ou à un vice de fonctionnement de HealthOne, aucun frais de réparation ne sera porté en compte au Client. Dans tous les cas contraires – et notamment, si le problème est dû directement ou indirectement à un autre logiciel installé sur l'ordinateur – le Client devra supporter les frais de vérification ou remise en état. Préalablement à toute demande de remise en état, le Client aura effectué un back up complet de son système et de ses données. HDMP SA décline en effet toute responsabilité en cas de perte de tout ou partie des données, lors de la manipulation ou de la réparation de l'ordinateur du Client. Le Client est seul responsable vis-à-vis du tiers de l'usage qu'il fait de HealthOne, et garantit HDMP SA de toute réclamation d'un tiers de ce chef, en particulier quant à la protection due aux données à caractère personnel concernant les patients.

Article 5 : Garantie

HDMP SA n'est soumise, de convention expresse, qu'à une obligation de moyen. HDMP SA n'offre aucune garantie expresse ou tacite concernant :

- . La capacité du logiciel à satisfaire les besoins du Client,
- . L'absence d'erreur dans l'exploitation du logiciel,
- . La correction possible ou effective de tout défaut dans le logiciel.

En toute hypothèse, et de convention expresse, HDMP SA ne sera jamais tenue d'indemniser le Client au-delà du total des redevances de licence et de maintenance perçues, ni d'indemniser des préjudices qui ne sont pas la conséquence directe, immédiate et prévisible du manquement reproché, sont exclues notamment les pertes de chiffres d'affaires ou de patients. Le Client reconnaît avoir reçu de HDMP SA toutes les informations lui permettant de bien connaître le logiciel et d'en apprécier l'adéquation à ses besoins. HDMP SA n'offre aucune garantie concernant la qualité, la performance ou la capacité de HealthOne à satisfaire à quelque application que ce soit. En particulier, HDMP SA n'offre aucune garantie quant à la compatibilité de HealthOne avec des appareils périphériques tels que les scanners ou avec toute autre installation médicale.

Article 6 : Maintenance et mises à jour

Moyennant paiement de la redevance annuelle de maintenance prévue au contrat, HDMP SA apportera, dès l'installation du logiciel, gratuitement son assistance téléphonique au Client pour remédier à toute erreur ou défaillance intrinsèque à HealthOne. Ainsi qu'il est prévu à l'article 5 des présentes Conditions Générales, HDMP SA assume à cet égard une obligation de moyen. Afin de permettre à HDMP SA de s'acquitter au mieux de sa tâche, le Client s'engage à lui fournir des informations précises quant aux circonstances entourant l'apparition du problème invoqué, afin de faciliter son identification et sa solution. Il est expressément convenu que toute demande de prestation formulée auprès d'HDMP SA par le Client et tendant à faire évoluer le logiciel, notamment en l'adaptant à ses besoins spécifiques par l'adjonction, le transfert ou la sauvegarde de données ou de développements personnels, sort du cadre de la simple maintenance et devra faire l'objet d'un contrat particulier et d'une facturation propre à négocier entre les parties. La maintenance comprend aussi la mise à disposition des mises à jour du logiciel HealthOne. HDMP SA n'assume toutefois aucune obligation quant à la conception effective et à la fréquence de ces mises à jour. Le délai de mise à disposition physique de la nouvelle version homologuée après publication des résultats de la délibération ne dépassera pas trois mois. En cas de mise à jour du logiciel, HDMP SA garantit la compatibilité de la version actualisée avec les données régulièrement sauvegardées dans le cadre de la version antérieure. L'installation des mises à jour incombe au Client, qui porte, dès lors, seul la responsabilité de cette opération. Sur demande expresse du Client, HDMP SA peut se charger de cette installation selon des modalités à convenir au cas par cas. Dans cette hypothèse, le Client supportera l'intégralité des frais (déplacement, heures prestées, ...) liés à l'installation de la mise à jour. Les mises à jour sont fournies au Client par voie électronique. Elles sont accompagnées d'un descriptif des modifications apportées au logiciel. Un exemplaire de la documentation y afférente est fournie au Client par voie électronique ou sous forme imprimée. Si le Client refuse ou n'installe pas la mise à jour, la maintenance de la version précédente n'est assurée que pendant six mois au maximum après l'envoi de la mise à jour. Cette maintenance ne comprendra pas la correction d'erreurs dont HDMP SA peut établir qu'elles ont été éliminées dans la nouvelle version que le Client a refusée ou n'a pas installée.

Article 7 : Redevances et facturation :

La redevance annuelle due par le Client pour la licence d'utilisation du logiciel HealthOne est calculée en fonction du nombre d'utilisateurs tel que mentionné sur le bon de commande. Le Client s'engage à notifier immédiatement à HDMP SA toute modification à la hausse de ce nombre. La redevance est due annuellement. Cette redevance, majorée de la TVA, est facturée anticipativement par HDMP SA au Client et est payable au grand comptant. Toute facture impayée portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux légal multiplié par 1,3 (un virgule trois), à partir de son échéance. Tout montant impayé sera en outre majoré d'une indemnité forfaitaire de dommages et intérêts de 15%, avec un minimum de 150 euros. En cas de non-paiement par le Client des redevances visées ci-dessus, dans les trente jours de leur facturation, HDMP SA est fondée à suspendre son engagement de maintenance tel que prévu à l'article 6 des présentes, sans préjudice de son droit d'invoquer la résolution de la convention conformément à l'article 9 ci-après. Cette suspension n'affecte en rien l'exigibilité périodique des redevances, lesquelles restent dues et sont acquises à HDMP SA en dépit de la suspension intervenue.

La redevance annuelle de maintenance due par le Client sera adaptée lors de chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat selon la formule suivante :

$P_n = P_d \times (0,20 + (F_n/F_d \times 0,80))$, où :

P_n = nouveau prix de maintenance

P_d = prix de maintenance de départ, inscrit au contrat

F_n = indice des salaires Commission paritaire 218 du mois qui précède l'adaptation.

F_d = indice des salaires Commission paritaire 218 du mois qui précède la signature du contrat.

Les mises à jour basées sur les critères d'homologation n'affecteront pas les conditions financières de ce contrat.

Article 8 : Durée de l'engagement de maintenance

L'engagement de maintenance prend cours lors de l'installation de HealthOne chez le Client et ce pour une durée d'un an. Après la période d'un an, elle sera tacitement reconduite pour des périodes successives d'un an au tarif en vigueur à ce moment-là et chacune des parties aura la faculté de mettre un terme à la maintenance à chaque échéance annuelle moyennant le respect d'un préavis de trois mois et une notification écrite à l'autre partie. A la fin d'un engagement de maintenance, toutes les obligations envers le client cessent (plus de mises à jour du logiciel, plus de support). HDMP NV ne garantit pas que les données déjà saisies puissent être lues en permanence.

Article 9 : Fin anticipée du contrat

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations - et notamment, en cas de non-respect par le Client des dispositions des présentes Conditions Générales -, l'autre partie aura le droit de mettre un terme au contrat, avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité, pour autant qu'une lettre de mise en demeure ait été préalablement envoyée et que le manquement reproché n'ait pas été réparé dans le mois qui suit. Dans le mois qui suit la cessation du contrat en raison d'un tel manquement de sa part, le Client devra restituer à HDMP SA, tous les exemplaires de HealthOne en sa possession. Il devra détruire toute copie et documentation dont il pourrait encore disposer. Si HDMP SA n'est pas en mesure d'exécuter les obligations mises à sa charge, en raison de la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du contrat sera suspendue jusqu'à ce que l'empêchement cesse. Au cas où cette suspension venait à durer plus de trois mois, chaque partie pourra mettre fin à la maintenance, mais le Client gardera le bénéfice de la licence.

Article 10 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage à garder secrètes toutes les informations que l'exécution du contrat lui aura permis d'obtenir sur son co-contractant et/ou ses activités, et à prendre toutes les mesures propres à en éviter la divulgation à des tiers. Il est à cet égard expressément convenu que le logiciel HealthOne, ainsi que la documentation y afférente, sont considérés comme des informations confidentielles au sens de la présente disposition. Cette obligation subsistera toujours au-delà de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 11 : Intuitu personae

Il est expressément stipulé que le contrat est conclu « intuitu personae » dans le chef du Client. Le Client n'est par conséquent pas autorisé à céder le contrat ou à concéder des sous licences sur HealthOne, sans l'accord préalable et écrit de HDMP SA.

Article 12 : Documentation

Le Client reconnaît par les présentes avoir reçu la documentation afférente au logiciel HealthOne et qui en décrit les principales fonctionnalités. Une documentation technique décrivant les formats des fichiers exportables est à la disposition du Client sur simple demande auprès de HDMP SA ou du notaire Ph Jacquet, Chaussée de Haecht 831, 1140 Evere.

Article 13: Divers

Le contrat exprime l'intégralité des obligations des parties et constitue un tout indivisible. Toutefois, si une disposition du contrat était frappée de nullité, cette nullité n'affecterait que la disposition incriminée et non l'entièreté du contrat. Les notifications à donner par une partie à l'autre, notamment de la résiliation du contrat, s'effectueront par lettre recommandée, avec effet le troisième jour ouvrable qui suit l'expédition. Le contrat est soumis au droit belge. Tout litige relatif à la formation, l'exécution, la cessation ou l'interprétation du contrat est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.